

Conditions de déductibilité fiscale

En Belgique, le massage sur chaise en entreprise peut être **déductible fiscalement** en vertu de plusieurs dispositions légales et principes fiscaux, notamment dans le cadre de la promotion du bien-être au travail et de la prévention des risques professionnels. Voici les bases légales qui justifient cette déductibilité :

1. Dépenses professionnelles nécessaires

Conformément à l'article **49 du Code des Impôts sur les Revenus (CIR 1992)**, une dépense est déductible si elle remplit les conditions suivantes :

- Elle est effectuée dans le cadre de l'activité professionnelle.
- Elle est nécessaire pour obtenir ou conserver des revenus imposables.
- Elle est justifiée par des documents probants (factures, contrats, etc.).

Dans ce cas, le massage sur chaise peut être considéré comme une dépense professionnelle, puisqu'il contribue à :

- Réduire les troubles musculo-squelettiques liés au travail (TMS).
- Améliorer le bien-être des employés, ce qui peut augmenter leur productivité.

2. Prévention et bien-être au travail

En vertu de la loi du **4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail**, les employeurs ont l'obligation de prendre des mesures pour promouvoir le bien-être de leurs employés. Cela inclut :

- La prévention des risques liés au stress et aux TMS.
- La promotion de la santé mentale et physique.

Le massage sur chaise peut être intégré dans ces mesures et, à ce titre, être considéré comme une **dépense de prévention** déductible fiscalement.

3. Avantages sociaux pour les employés

Les frais liés à des activités visant à améliorer la qualité de vie au travail (QVT) peuvent être fiscalement déductibles, à condition que :

- Le service soit offert de manière collective à l'ensemble des employés.
- Il ne constitue pas un avantage en nature individuel ou disproportionné.

Si les massages sur chaise sont organisés pour tous les collaborateurs, ils peuvent être assimilés à d'autres frais liés au bien-être au travail.

4. Non-assujettissement des employés

Si le massage sur chaise est fourni gratuitement par l'employeur et est considéré comme une mesure collective liée au bien-être, il ne sera **pas imposé comme avantage en nature** pour les employés.